

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Liquor Control Act***Assented to June 7, 2002*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended**(a) in the definition of “peace officer”**

(i) *in paragraph (f) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(ii) *by adding after paragraph (f) the following:*

(g) any member of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties or in rendering assistance to a lawfully constituted civilian police force;

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“special event” means

(a) a public event conducted for the advancement of charitable, educational or community objectives,

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools***Sanctionnée le 7 juin 2002*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié**a) à la définition «agent de la paix»**

(i) *à l’alinéa f), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de «et»;*

(ii) *par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit :*

g) tout membre des Forces canadiennes pendant qu’il exerce des fonctions légitimes de police militaire ou prête assistance à un corps de police civile légalement constitué;

b) *par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

«événement spécial» désigne

a) un événement public organisé en vue de l’avancement d’objectifs caritatifs, éducatifs ou communautaires,

(b) a public event of provincial, national or international significance or a public event designated by a municipality as an event of municipal significance, or

(c) a public event conducted without the intention of commercial or personal gain or profit;

2 Section 42.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

42.1(1) No dining-room licensee, lounge licensee, special facility licensee, special events licensee, club licensee and no employee or agent of any such licensee, shall make, or offer to make, a gift of liquor or give liquor to any person on the licensed premises and where applicable, on premises to which a licence extension under section 63.02 relates or in an area adjacent to and outside of a dining-room, lounge or special facility.

42.1(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a club licensee under section 110,

(b) to an in-house brewery licensee, or

(c) where the giving of specified quantities of liquor at prescribed periods of time is permitted under the regulations.

3 Section 66 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

66(2) Subject to subsections (3) and (4), a licence becomes *ipso facto* forfeited and void if

b) un événement public qui a une portée provinciale, nationale ou internationale ou un événement public désigné par une municipalité comme ayant une portée municipale, ou

c) un événement public organisé sans aucun but commercial ou qui ne soit pas organisé en vue de rapporter un gain personnel ou de faire un profit personnel;

2 L'article 42.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42.1 Nul titulaire d'une licence de salle à manger, d'une licence de salon-bar, d'une licence d'établissement spécial, d'une licence pour un événement spécial, d'une licence de club, et nul employé ou représentant du titulaire d'une telle licence, ne peut faire cadeau ou offrir de faire cadeau de boissons alcooliques ou donner des boissons alcooliques à quiconque se trouve dans l'établissement titulaire d'une licence et lorsque cela s'applique, dans l'établissement auquel une extension de licence en vertu de l'article 63.02 se rapporte ou dans l'aire adjacente à une salle à manger, à un salon-bar ou à un établissement spécial et à l'extérieur de ceux-ci.

42.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une licence de club délivrée en vertu de l'article 110,

b) à une licence de brasserie-maison, ou

c) lorsque le fait de donner ou le cadeau de quantités spécifiées de boissons alcooliques aux moments prescrits est permis par les règlements.

3 L'article 66 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

66(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une licence est confisquée *ipso facto* et frappée de nullité si

(a) the licensee dies before the expiration of the licence,

(b) the licensee by sale of shares or otherwise, sells, transfers, assigns or conveys more than fifty per cent interest in the business, or

(c) the licensee becomes dispossessed of the business by bankruptcy or operation of law.

(b) by adding after subsection (2) the following:

66(2.1) Where a licensee by sale of shares or otherwise, sells, transfers, assigns or conveys more than fifty per cent interest of the business in respect of which the licence was issued, that licensee and the person who acquires more than fifty percent interest in the business shall immediately so notify the Minister.

(c) in subsection (4) by striking out “assignee or trustee” and substituting “assignee, purchaser or trustee”.

4 *Subsection 102(1) of the Act is amended by striking out “village” and substituting “village for a special event”.*

5 *The Act is amended by adding after section 173 the following:*

173.1 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

6 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (q) the following:*

(q.01) respecting the giving of specified quantities of liquor at prescribed periods of time;

a) le titulaire de la licence décède avant l'expiration de la licence,

b) le titulaire de la licence en vendant ses actions ou autrement, vend, transfère, cède ou transporte en droit plus de cinquante pour cent de ses droits dans l'entreprise, ou

c) le titulaire est dépossédé de son entreprise en raison d'une faillite ou par l'effet de la loi.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

66(2.1) Lorsque le titulaire de la licence en vendant ses actions ou autrement, vend, transfère, cède ou transporte en droit plus de cinquante pour cent de ses droits dans l'entreprise, pour laquelle la licence a été délivrée, ce titulaire ainsi que la personne qui acquiert plus de cinquante pour cent des droits dans l'entreprise doit immédiatement en aviser le Ministre.

c) au paragraphe (4), par la suppression de «cessionnaire ou de syndic» et son remplacement par «cessionnaire, acheteur ou de syndic».

4 *Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par la suppression de «village» et son remplacement par «village pour un événement spécial».*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 173 de ce qui suit :*

173.1 Une poursuite pour une infraction à la présente loi doit être intentée dans un délai d'un an après la commission de l'infraction présumée.

6 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié et remplacé par ce qui suit :*

q.01) concernant le fait de faire cadeau ou de donner des quantités spécifiées de boissons alcooliques aux moments prescrits;

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés